

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et de la marine marchande, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*
Charles GUERNIER.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, et l'arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement français et le gouvernement roumain concernant le traitement préférentiel du blé roumain.

Une copie de cet avenant et de cet arrangement demeure annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie, et les ratifications de cet avenant ayant été échangées à Paris le 21 mai 1932, ledit avenant dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera définitivement en vigueur le 4 juin 1932.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*
Louis ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Dr. CHAUEAU.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

Commerce, détention et emploi des substances
vénéneuses

ARRETE N° 393 promulguant le décret du 25 mai 1932 modifiant celui du 4 mai 1928 sur le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1932 modifiant le titre II du décret du 4 mai 1928;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 mai 1932 modifiant le titre II du décret du 4 mai 1928 relatif au commerce, à la détention et à l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

Lomé, le 25 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 20 mars 1930, pris en application de la convention de Genève du 19 février 1925, concernant le contrôle et le commerce des stupéfiants, a modifié, dans la métropole, le titre II du décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Les dispositions de ce décret du 14 septembre 1916 ont fait l'objet, au Togo, d'un décret en date du 4 mai 1928.

Il a paru nécessaire au Commissaire de la République au Togo d'apporter à ce dernier texte les modifications édictées dans la métropole par le décret du 20 mars 1930, compte tenu de la situation particulière de la colonie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat français sur le Togo du 20 juillet 1922 et spécialement ses articles 2 et 9;

Vu le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions françaises et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 18 août 1922, portant application au Togo de la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, qui a modifié la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses;

Vu le décret du 22 mai 1924, étendant au Togo les lois et décrets applicables en Afrique occidentale française avant le 1^{er} janvier 1924;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les territoires du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 4 mai 1928 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu la loi du 19 juin 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925 concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928;

Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 19 juillet 1845;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre II du décret du 4 mai 1928 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE II

Substances classées dans le tableau B

Art. 28. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 29. — Sont interdites à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par arrêté du Commissaire de la République, après avis du conseil supérieur d'hygiène du territoire.

L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du Commissaire de la République, après avis du conseil supérieur d'hygiène.

Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné, en France ou dans la colonie, pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au Commissaire de la République avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et formations hospitalières qui peuvent acheter ou se faire délivrer et détenir en nature des substances du tableau B suivant les modalités particulières à chaque formation déterminée par le Commissaire de la République après avis du chef du service de santé.

Art. 30. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le Commissaire de la République après avis du chef du service de santé.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du ou des destinataires.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation dans la colonie prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois, à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute requisition de l'autorité compétente.

Art. 31. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur,

ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 21.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clé. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce adressés soit à un pharmacien diplômé, soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée ».

Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature adressés soit à un pharmacien diplômé, soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Art. 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef de circonscription ou de subdivision. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, professions et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

Art. 33. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par les articles 17 et 18 du décret du 4 mai 1928, réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes, soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précé-

dent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1^{er} février.

Art. 34. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 35. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 36. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 milligrammes d'opium officinal, ni plus de 25 milligrammes de morphine, de benzoylmorphine, d'hydrocodéinone, de dihydrocodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens, légalement habilités à les prescrire, pour les usages thérapeutiques, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les condi-

tions et sous les réserves fixées aux articles 25 et 26.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans le territoire du Togo.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Commissaire de la République.

Art. 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 38. — Les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la convention sur le concours des stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le comité d'hygiène de la Société des nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites sera celui fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 40 du décret du 20 mars 1930 en vigueur dans la métropole.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1^{er} et seront désormais classées dans le tableau A.

ART. 2. — Le tableau B, annexé au décret du 4 mai 1928, est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU B.

- 1^o Opium brut.
- Poudre d'opium.
- Extrait d'opium.
- Morphine et ses sels.
- Diacétylmorphine et ses sels.
- Benzoylmorphines et leurs sels.
- Hydrocodéinone et ses sels.
- Dihydroxycodéinone et ses sels.
- Feuilles de coca.
- Cocaïne brute.
- Ecgonine.
- Cocaïne et ses sels.

Chanvre indien.

Résine de chanvre indien.

Préparations à base de résine de chanvre indien.

Extrait et teinture du chanvre indien.

2^o Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :

De la diacétylmorphine quelle que soit la proportion ;

De la cocaïne en proportion dépassant un millième ;

De la morphine ou une benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

ART. 3. — Sont rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n^o 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes :

Gouttes noires anglaises.

Laudanum de Rousseau.

Laudanum de Sydenham.

Teinture d'opium.

Dispositions transitoires

ART. 4. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux personnes qui ont accompli les formalités prévues aux articles 2 et 29 du décret du 4 mai 1926 pour se conformer à celles des dispositions des articles 31, 33 et 34 nouveaux, qui n'étaient pas prévus par le décret précité.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes (Exercice 1930)

ARRETE N^o 404 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo (exercice 1930) ;